

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.101 du 5 octobre 1998.

A. 48.944/V-1326
A. 50.280/V-1341.

En cause : **la Commune d'Huldenberg,**
ayant élu domicile chez
Me Martin DENYS, avocat,
Grote Hertstraat 12
1000 Bruxelles,
contre :
la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me LAMBERT et Me WEINSTOCK, avocats,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,
Partie intervenante :
la ville de Wavre.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 1992, par la commune d'Huldenberg qui demande l'annulation de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 août 1992 arrêtant définitivement la modification partielle des planches 32/5, 40/1, 40/3 et 40/4 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez, arrêté publié par extrait au Moniteur belge du 5 septembre 1992;

Vu la requête introduite le 2 mars 1994 par la ville de Wavre qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans l'affaire 48.944/V-1326;

Vu l'ordonnance du 4 mars 1994 accueillant cette intervention;

Vu la requête introduite le 12 février 1993, par la commune d'Huldenberg qui demande l'annulation de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 août 1992 arrêtant définitivement la modification partielle des planches 32/5, 40/1, 40/3 et 40/4 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez, arrêté publié par extrait au Moniteur belge du 5 septembre 1992;

Vu la requête introduite le 9 juin 1993 par la ville de Wavre qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans l'affaire 50.280/V-1341;

Vu l'ordonnance du 24 juin 1993 accueillant cette intervention;

Vu l'arrêt n° 41.480 du 22 décembre 1992 rejetant la demande de suspension dans l'affaire 48.944/V-1326;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 6 octobre 1997 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu les notifications du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et adverse;

Vu les ordonnances du 3 juin 1998, notifiées aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 juin 1998, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 7 juillet 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, Conseiller d'Etat;

Entendu en leurs observations, Me DENYS, avocat, comparaissant pour la requérante, Me WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Un arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 mars 1990 a décidé ce qui suit, sur proposition, notamment, de la ville de Wavre :

" Article 1^{er}.

Il est d'utilité publique de modifier l'affectation des terrains suivants nécessaires au développement économique et social du Brabant wallon;

(...)

Wavre

- extension vers l'est du parc industriel nord de Wavre par l'inscription d'une zone industrielle au nord du contournement routier;
- inscription d'une zone artisanale à l'est du parc industriel et au sud du contournement routier;
- inscription d'une zone de services à l'ouest du parc industriel;
- modification du quadrant sud-ouest du parc industriel en zone de services.

(...).

Article 2.

Il y a lieu de mettre en révision partielle les planches 32/5, 40/1, 40/3 et 40/4 du plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de permettre les modifications ci-avant énoncées.

(...)"

2. Par arrêté du 26 juillet 1990, publié par extrait au Moniteur belge du 14 novembre 1990, l'Exécutif régional wallon a arrêté provisoirement la modification des planches précitées du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez.

3. Au cours de l'enquête publique qui s'est tenue du 28 janvier 1991 au 14 mars 1991, 1.149 réclamations ont été introduites.

La commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) a émis le 27 mars 1992 son "avis relatif au dossier d'enquête publique concernant l'extension ou l'inscription de zones industrielles, de zones artisanales et de P.M.E. et de zones de services dans le plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez"; en ce qui concerne Wavre, l'avis porte ce qui suit :

" Ayant constaté le taux d'occupation actuel de la zone industrielle nord de Wavre, soit 100 p.c., la CRAT rend un avis favorable pour étendre les zones d'activités économiques de Wavre.

La majorité de ses membres amendent néanmoins les propositions initiales et retiennent les modifications suivantes :

- 1° l'extension de la zone industrielle nord de Wavre vers l'est, au nord du contournement routier, en la limitant à la chaussée de Terlaenen;

- 2° l'inscription d'une zone artisanale dans un triangle situé à l'est de l'extension de la zone industrielle au nord du contournement routier et donc entre la chaussée de Terlaenen et la chaussée d'Ottenbourg;
- 3° la modification du cadran sud-ouest de la zone industrielle existante en zone de services, ce qui correspond à sa vocation actuelle;
- 4° l'inscription d'une zone de services à l'ouest de la zone industrielle existante au nord de la chaussée des Collines. Cette zone sera limitée à l'ouest par un chemin existant et au nord par le prolongement d'un chemin existant à l'intérieur de la zone industrielle;
- 5° l'extension du golf de la Bawette dans la zone industrielle. Tout en regrettant vivement le détournement de cette zone de sa destination initiale, la CRAT demande de modifier l'affectation de la zone industrielle qui a été utilisée pour l'extension du golf en l'affectant en zone d'espaces verts;
- 6° la surimpression "zone d'intérêt paysager" à l'ensemble des zonages situés au sud de la chaussée des Collines et de la chaussée de la Noire Epine, à l'exception de la zone de services, considérant que le paysage y est particulièrement intéressant;
- 7° la suppression du tronçon de tracé du projet de contournement routier abandonné. L'inscription de ce projet au plan relève d'une erreur matérielle qui doit être corrigée. La CRAT rappelle en outre que dans son avis du 10 novembre 1989 relatif au dossier d'enquête publique portant sur l'inscription d'un tracé de contournement nord de Wavre, elle rendait un avis négatif sur les deux projets de tracés soumis à l'enquête publique.

Une minorité de membres estiment que les extensions accordées à la ville de Wavre sont beaucoup trop vastes par rapport aux besoins des cinq prochaines années.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'extension du golf qui s'est réalisée dans la zone industrielle, ils ne peuvent admettre le détournement abusif d'une zone industrielle au profit d'une activité de loisirs et ce, au détriment de terres agricoles au surplus d'intérêt paysager.

Quant à l'implantation de bureaux dans la zone de services, ils estiment aberrant que de telles localisations se fassent à l'extérieur des villes. Ils considèrent que les répercussions de tels choix sur le développement interne des villes méritent d'être étudiées".

L'avis se poursuit par des observations et recommandations particulières relatives, notamment, à l'extension de la superficie des zones et à l'interprétation de la zone industrielle.

4. La modification partielle des planches 32/5, 40/1, 40/3 et 40/4 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez a été arrêtée définitivement par un arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 août 1992 qui a fait l'objet d'une publication au Moniteur belge du 5 septembre 1992. Il s'agit de l'acte attaqué. Outre la référence aux dispositions législatives et réglementaires applicables et aux différents avis émis, le préambule de l'arrêté attaqué énonce ce qui suit :

" Considérant que les présentes modifications sont conformes à l'avis de la commission régionale d'aménagement du territoire sauf en ce qui concerne la commune de Wavre où la surimpression «zone d'intérêt paysager» de la zone agricole face à l'extension est de la zone industrielle ne débute que 200 m au-delà de la chaussée de la Noire Epine; cette partie de la plage agricole ne justifiant pas une inscription en zone d'intérêt paysager".

5. L'arrêté du 6 août 1992 a été partiellement annulé 1) par l'arrêt n° 59.575 du 8 mai 1996 dans la mesure où la partie de la zone industrielle où s'est étendu le golf de la Bawette a été affectée à une zone d'espaces verts et 2) par l'arrêt n° 71.610 du 5 février 1998, dans la mesure où il étend vers l'est la zone industrielle située au nord de Wavre, dite Parc de la Noire Epine.

6. Le 4 novembre 1992, le conseil communal de la commune de Huldenberg a autorisé le Collège des bourgmestre et échevins à introduire un recours en suspension et un recours en annulation de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 août 1992.

Le recours en annulation a été recommandé à la poste le 4 novembre 1992.

Le 5 novembre 1992, le collège des bourgmestre et échevins, visant la décision du conseil communal du 4 novembre 1992, a désigné un avocat pour le représenter en vue d'introduire un recours en annulation et une demande de suspension contre l'arrêté précité.

Considérant que la commune requérante a introduit successivement, les 4 novembre 1992 et 12 février 1993, deux recours contre l'arrêté précité de l'Exécutif régional wallon du 6 août 1992; qu'il est de l'intérêt d'une bonne justice de joindre les deux causes;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du premier recours, au motif que la décision d'agir en justice a été prise par le Collège des bourgmestre et échevins le 5 novembre 1992, soit le lendemain du dépôt du recours et le soixante et unième jour après la publication de l'acte attaqué au Moniteur belge; qu'elle soutient par ailleurs qu'ayant introduit un recours suite à la publication par extrait de l'acte attaqué au Moniteur belge, la requérante avait alors une connaissance suffisante de l'acte attaqué, de sorte que ce recours serait tardif;

Considérant que les actions en justice d'une commune sont introduites par le collège des bourgmestre et échevins, qui doit y être autorisé par le conseil communal; que s'il est admis que l'autorisation du conseil communal soit donnée en cours d'instance, la décision du collège des bourgmestre et échevins doit, elle, précéder l'introduction du recours; qu'il est constant qu'en l'espèce, la décision du collège des bourgmestre et échevins a été prise le lendemain de l'introduction du premier recours; que, faute de décision préalable de

l'organe compétent d'ester en justice, ce premier recours est irrecevable;

Considérant, en ce qui concerne le deuxième recours, qu'en vertu des articles 8, 11 et 40, § 5, du CWATUP, tels qu'ils étaient en vigueur au moment de l'acte attaqué, les modifications des plans de secteur doivent être publiées au Moniteur belge et qu'en outre, le gouverneur de la province doit transmettre une expédition du plan aux communes auxquelles le plan s'étend et informer le public par voie d'affichage qu'il peut prendre connaissance du plan; que le délai de recours en annulation ne commence à courir que lorsque les deux formalités ont été accomplies, c'est-à-dire lorsque les requérants potentiels ont été mis en mesure d'avoir une connaissance complète de tous les éléments constitutifs du plan; qu'en l'espèce, la deuxième formalité n'a été accomplie que le 20 décembre 1992; que lorsqu'une formalité particulière de publication est prévue, son accomplissement détermine le point de départ du délai de recours en annulation, quelle que soit la connaissance que les parties aient de l'acte avant ce moment; que la connaissance que la requérante a pu en avoir par la consultation du dossier administratif déposé dans le cadre de la procédure de suspension est sans incidence sur le point de départ du délai du recours; que le second recours est recevable *ratione temporis*;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt de la Commune en faisant valoir que l'on ne perçoit pas, en l'espèce, quel serait l'intérêt communal, distinct de l'intérêt individuel des habitants de la commune, qui pourrait être lésé;

Considérant que le changement d'affectation de terrains qui jouxtent le territoire de la commune requérante pourrait amener celle-ci à modifier sa politique urbanistique et que, dans cette mesure, elle aurait, au

moment de l'introduction du recours, intérêt à agir; qu'il convient néanmoins qu'elle s'explique sur le maintien de cet intérêt à la suite des annulations partielles qui ont déjà été décidées;

Considérant que les annulations prononcées par les arrêts n^{os} 59.575 du 8 mai 1996 et 71.610 du 5 février 1998 ne rendent pas le second recours sans objet, puisqu'elles ne portent que sur une zone d'espaces verts et l'extension de la zone industrielle et non sur la zone artisanale située à l'est de la zone industrielle, dont la requérante postule également l'annulation;

Considérant que, dans ce second recours, la requérante invoque des moyens qui n'ont pas été examinés par le rapport; qu'il y a lieu à réouverture des débats pour une instruction complémentaire portant sur le caractère actuel de l'intérêt de la requérante et les moyens non examinés par le précédent rapport,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires portant les références A. 48.944/V-1326 et A. 50.280/V-1341 sont jointes.

Article 2.

La requête introduite le 4 novembre 1992 sous la référence A. 48.944/V-1326 est rejetée.

Article 3.

Les débats sont rouverts dans l'affaire A. 50.280/V-1341.

Article 4.

L'auditeur, désigné par M. l'Auditeur général, est chargé de poursuivre l'instruction dans l'affaire A. 50.280/V-1341 et d'établir un rapport complémentaire.

Article 5.

Les dépens, dans l'affaire A.48.944/V-1326, liquidés à la somme de 7.000 francs sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Les dépens dans l'affaire A. 50.280/V-1341 sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le cinq octobre 1900 nonante-huit, par la Ve chambre du Conseil d'Etat, composée de :

M.	STRYCKMANS,	président du Conseil d'Etat,
M.	MOONS,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-J. STRYCKMANS.